



COMMUNE DE CRESSIER

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL
GENERAL RELATIF A LA DÉSIGNATION DE
L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES POUR LA
PERIODE 2026 à 2028**

Auteur : Conseil communal

Date : 16 février 2026

Table des matières :

1. Introduction
2. Développement
3. Proposition du Conseil communal
4. Conclusion
5. Projet d'arrêté

Liste des abréviations principales :

Abréviation	Signification
LFinEC	Loi sur les finances de l'Etat et des Communes
RLFinEC	Règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes
RCF	Règlement communal des finances

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose d'attribuer le mandat à la fiduciaire T. Beuret SA en qualité d'organe de révision pour les comptes de notre Commune, ceci en application des dispositions prévues par la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014, son règlement d'application (RLFinEC) du 29 août 2014, ainsi que notre règlement communal sur les finances (RCF) du 27 juin 2024.

2. Développement

Selon la LFinEC, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et de la Commission financière.

Cet organe est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

Le Conseil communal informe l'office des communes de l'entrée en fonction du nouvel organe de révision.

3. Proposition du Conseil communal

En application des dispositions légales précitées, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2026, 2027 et 2028 à la fiduciaire mentionnée ci-dessus. Elle remplit pleinement les conditions de désignation.

Dans l'hypothèse où l'octroi de ce mandat est confirmé par votre Autorité, la T. Beuret SA à Cortaillod, devra effectuer la révision de nos comptes selon les modalités prévues par la LFinEC et son règlement d'application, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin de chaque année).

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre en considération le contenu du présent rapport et d'adopter l'arrêté que nous vous proposons.

5. Projet d'arrêté

ARRÊTÉ

relatif à la nomination de l'organe de révision des comptes pour la période 2026 à 2028

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 16 février 2026 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 27 juin 2024 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la Commission financière ;

Sur proposition du Conseil communal ;

arrête :

Art. premier : Le Conseil communal est autorisé à mandater la Fiduciaire T. Beuret SA, à Cortaillod, pour la révision des comptes communaux des exercices 2026, 2027 et 2028.

Art. 2 : Cette révision s'effectuera en application des dispositions légales précitées, afin de permettre une présentation des comptes au Conseil général au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Cressier, le 12 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,

le président,

le secrétaire,

P. Geissbühler

L. Veuve